

PB/CP/16.

Monsieur Bernard CAZENEUVE
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 PARIS

Paris, le 8 décembre 2016

Monsieur le Premier Ministre,

Nous sommes amenés à nous prononcer dans différentes instances (CNAV, COCT) sur plusieurs nouveaux projets de textes réglementaires relatifs au compte personnel de prévention de la pénibilité-C3P.

Je souhaite vous faire part des très vives inquiétudes des entreprises que suscitent ces textes en particulier le projet de décret en Conseil d'Etat portant diverses dispositions d'adaptation du C3P.

Pour les 2,3 millions d'entreprises que représente l'U2P, la mise en œuvre du C3P demeure en dépit de certaines évolutions d'une extrême complexité, onéreuse, porteuse d'un signal très négatif pour la prévention et source d'une grande insécurité juridique.

Les difficultés que rencontrent actuellement les branches professionnelles pour élaborer des référentiels de branche font la démonstration de cette extrême complexité de mise en œuvre de ce dispositif.

Dans un tel contexte, les chefs d'entreprise plutôt que d'être écoutés et accompagnés vont se voir sanctionnés par des pénalités appliquées par les caisses gestionnaires en cas d'inexactitude ou de défaut de déclaration des facteurs de pénibilité liés encore une fois à la complexité du C3P et non à une quelconque volonté des chefs d'entreprise de se soustraire à leurs obligations.

Le projet de décret en Conseil d'Etat est à cet égard, dans sa rédaction actuelle, particulièrement répressif.

Son article 1^{er}, par dérogation aux dispositions de l'article R.4162-1 1°) du code du travail, permet à l'employeur de rectifier sans pénalité sa déclaration des facteurs de risques professionnels au titre de l'année 2016 jusqu'au 30 septembre 2017 pour les employeurs relevant du régime général.

Une telle mesure dérogatoire aurait pu être accueillie favorablement si son champ n'avait pas été restreint comme tel est le cas avec la rédaction de cet article.

.../...

En effet cette possibilité de rectification sans pénalité ne s'applique que pour les seuls salariés pour lesquels une déclaration de pénibilité a déjà été effectuée au 31 janvier 2017, au titre de 2016.

Dans tous les autres cas, peu importe que le chef d'entreprise soit de bonne foi, peu importe que la rectification soit en faveur du salarié ou non, l'employeur se verra appliquer une pénalité dont le montant peut aller jusqu'à 50% du plafond de la sécurité sociale.

Je doute que la politique du matraquage financier soit un facteur d'acceptation d'un dispositif inapplicable pour la très grande majorité des entreprises. Je doute également qu'il contribue à redonner confiance aux chefs d'entreprise et à favoriser l'emploi et le dynamisme économique.

Ceci est d'autant plus regrettable que cela constitue une régression par rapport aux modalités retenues pour la dérogation relative à l'année 2015, qui avaient été précisées par l'instruction n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178 du 20 juin 2016 et confirmées par Madame la Ministre du travail lors d'une rencontre à Matignon.

Ces modalités et leur confirmation ministérielle avaient fait l'objet d'une très large information auprès de l'ensemble de nos fédérations professionnelles et de leurs adhérents.

Il est donc indispensable que ces projets de textes soient revus. Pour le moins nous demandons que toute rectification de déclaration au titre de l'année 2016, et ce quel qu'en soit le motif, puisse se faire sans application d'une pénalité.

Nous sommes prêts à en discuter afin d'éviter de se retrouver dans une situation où tant les employeurs que les salariés seraient les perdants de textes inadaptés.

Je ne doute pas de l'attention toute particulière que vous voudrez bien porter à ma démarche,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Pierre CROUZET